DDT

24-2016-08-30-003

Arrêté préfectoral fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Dordogne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté préfectoral n°
fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.722-5-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;
Vu l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Dordogne, Lot et Garonne en date du 3 juin 2016 ;
Vu la proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Dordogne, Lot et Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : La surface minimale d'assujettissement **en polyculture élevage** est fixée à **dix hectares** pour le département de la Dordogne.

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA ensemble du département
- Tabac	2,5 ha
- Fraise	2,5 ha
- Asperge	2,5 ha
- Cultures légumières de plein champs (destination : produits frais)	3 ha
- Cultures légumières de plein champs (destination : conserverie)	7,5 ha
- Cultures maraîchères sous abri froid	0,50 ha
- Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,15 ha
- Cultures maraîchères plein champ	1 ha
- Cultures maraîchères bio	0,40 ha
- Culture des endives avec forçage sur l'exploitation	2 ha
- Culture des endives sans forçage	4 ha
- Cultures florales plein champ	0,50 ha
- Cultures florales sous abri froid	0,20 ha

- Cultures florales sous serres chauffées	0,10 ha
- Vignes AOC rouge	3,33 ha
- Vignes AOC Monbazillac	3,33 ha
- Vignes AOC Pécharmant	2,50 ha
- Vignes AOC blanc	3,33 ha
- Vignes AOC VCC	3,33 ha
-Vignes bio	Coefficient unique de + 40 % par rapport mode de production conventionnel
- Vergers (pommiers, poiriers, pruniers, pêchers)	3,50 ha
- Plantation de kiwis	2,50 ha
- Vergers (noyers, noisetiers, châtaigniers) au minimum 60 arbres/ha	5 ha
- Pépinières	1 ha
- Pépinières sylvicoles	1 ha
- Sapins de Noël	2 ha
- Maïs de semence	7 ha
- Semences fourragères	10 ha
- Champignons	0,35 ha
- Petits fruits rouges (framboises, cassis, groseilles)	1,50 ha
- Safran	0,50 ha
- Plantes aromatiques médicinales	0,50 ha

Article 3 : En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 la surface, qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, soit **4 hectares en polyculture élevage**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale de la MSA Dordogne, Lot et Garonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 30 AOUT 2016

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC